

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 135 du 7 décembre 2018

Bulletin des actes administratifs Université Claude Bernard Lyon 1 7 décembre 2018

Arrêté portant délégation de signature du Directeur de Polytech Lyon 1

Arrêté n°2018-AA-01 du 28 novembre 2018 relatif au collège de déontologie de l'Université Claude Bernard Lyon 1

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de Polytech Lyon 1,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.713.9 et R.719-80 ;

Vu les statuts de l'Ecole polytechnique de l'Université Lyon 1,

Vu l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 8 juillet 2015, nommant monsieur Emmanuel PERRIN en qualité de directeur de l'Ecole polytechnique universitaire de l'université Lyon 1

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PERRIN, directeur de Polytech Lyon 1, Madame Fabienne OUDIN, Adjointe au directeur, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs à l'exécution du budget propre de l'UB 928 notamment pour :

- Engager les dépenses et établir les bons de commande,
- Etablir tous certificats administratifs nécessaires à la justification du service fait et la régularité des dépenses ;
- Etablir toutes pièces nécessaires à la liquidation et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits ou autorisations inscrites dans le cadre de l'UB ou des centres financiers ci-dessus désignés ;
- Etablir toutes pièces nécessaires à la constitution et à la mise en recouvrement des recettes (factures, mémoires, titres de recettes, ...), dans la limite des autorisations inscrites dans le cadre de l'UB ou des centres financiers -ci-dessus désignés.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PERRIN, directeur de Polytech Lyon 1, et de Madame Fabienne OUDIN, Adjointe au directeur, Madame Christine SOUCHON, Directrice Administrative, reçoit délégation pour établir et signer les actes mentionnés à l'articles 1^{er}.

Fait à Villeurbanne, le



**ARRETE n°2018-AA-01 du 28 novembre 2018
relatif au collège de déontologie de l'Université Claude Bernard Lyon 1**

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1667 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu les Statuts et le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2018 ;

Arrête :

Article 1 - Missions

Il est institué au sein de l'Université Claude Bernard Lyon 1 un collège de déontologie.

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée dans les services et composantes de l'université ;
- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à



prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

- de mener à la demande du président toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant l'établissement et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts.

Le collège de déontologie peut être saisi par tout agent relevant de l'Université Claude Bernard Lyon 1 concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 2 - Recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Le collège de déontologie exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

Article 3 - Composition

Le collège de déontologie est composé de six membres :

- M. Didier REVEL, vice-président du conseil d'administration ;
- M. Damien VERHAEGHE, directeur général des services ;
- M. Jean-François MORNEX, référent intégrité scientifique ;
- M. Loïc BLUM en qualité de membre de la commission recherche du conseil académique ;
- M. Philippe PONCHARAL en qualité de membre de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- Mme Halima BOUALILI, chargée d'affaires juridiques à la direction des affaires juridiques et institutionnelles.

Les membres de ce collège sont nommés par arrêté du président de l'université pour la durée de son mandat. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Article 4 - Fonctionnement

Le collège de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises à ce comité le rendent nécessaire.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du collège de déontologie adressée au seul agent.

Article 5 - Prévention des conflits d'intérêt

Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts au président de l'université, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé.



Article 6 - Règlement intérieur

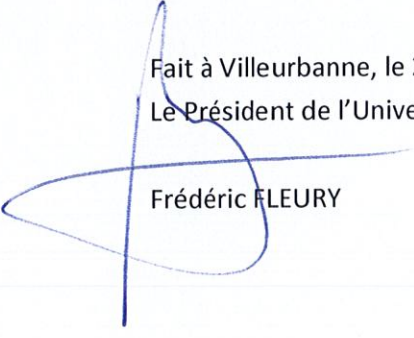
Le collège de déontologie définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses dans un règlement intérieur adopté par le collège en séance plénière.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin des actes administratifs de l'université. Cet arrêté sera transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités.

Fait à Villeurbanne, le 28 novembre 2018

Le Président de l'Université,


Frédéric FLEURY

Transmission Rectorat :